

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 16 JUIN 1842.

Rapport fait par M. DE RIDDER, sur le projet de loi relatif à la Patente des Bateliers.

MESSIEURS ,

Le projet de loi qui nous occupe est destiné à remplacer le tableau n° 16, annexé à la loi du 6 avril 1823, sur les patentes, laquelle elle-même a remplacé le système de tonnage ; le projet a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les bateliers et de faire disparaître des inégalités résultant de la restitution du droit pour inactivité de 30 jours.

En effet cette inactivité peut bien être constatée dans nos eaux, mais ne peut l'être lorsque les bateaux sont, à l'étranger, enfermés dans des glaces ou arrêtés par la baisse des canaux.

Le projet fait droit aux diverses réclamations qui ont à cet effet été adressées à la Chambre des Représentans où elles ont fait l'objet d'un sérieux examen.

Votre Commission, Messieurs, a toutefois remarqué une erreur qu'elle croit être de rédaction.

Dans le N° 15 de l'article 21, l'exemption est limitée à la navigation d'Ostende à Bruges, d'où l'on pourrait conclure que les navires venant de la mer à Ostende, avec destination de Gand, seraient assujétis au paiement des droits pour la navigation de Bruges à Gand, attendu que l'abordage de cette dernière ville, considérée comme port, n'est franc dudit droit que par le canal de Terneuzen.

Votre Commission désire quelques explications à cet égard de la part de M. le Ministre des Finances.

Un Membre de la Commission a réservé son vote parce que la loi admet au profit des étrangers par l'article 14, un avantage nouveau sans compensation suffisante. D'après ce, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de quatre membres contre un, l'adoption de la loi.

Bruxelles, le 16 Juin 1842.

J. B. D'HANE.

G. DE JONGHE.

D'HOOP.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

DE RIDDER . rapporteur.